

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Communauté de communes Somme Sud-Ouest

Territoire du Contynois

Plan de zonage



Oresmaux - bourg

Echelle 1/2000



ARRETE LE :

APPROUVE LE :

- Zonage réglementaire :**
- UA** Noyau historique dense des bourgs et villages à dominante d'habitat
 - UB** Tissu récent à dominante d'habitat pavillonnaire
 - UC** Tissu mixte des bourgs et villages aux formes urbaines variées
 - Nj** Zone correspondant aux fonds de jardin en limite de zones d'habitat
 - UF** Espace à dominante d'activités artisanales et industrielles
 - Ufc** Espace à dominante d'activités autorisant le commerce
 - Ueq** Zone à dominante d'équipements
 - Ueqh** Zone de l'emprise du camping municipal de Lœuilly
 - UP** Ensemble patrimonial remarquable
 - Ut** Site dédié au pôle équestre et à ses activités connexes
 - Ux** Zone dédiée aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures de transport
 - Nc** Zone naturelle constructible sous conditions
 - Np** Parcs et jardins des demeures remarquables
 - N** Zone naturelle inconstructible
 - Nt** Zone naturelle à vocation de loisirs
 - A** Zone à vocation agricole
 - AU** Zone à urbaniser à long terme à vocation principale d'habitat
 - AUF** Zone à urbaniser à vocation d'activités artisanales et industrielles
 - 2AUF** Zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités artisanales et industrielles
 - 2AUFm** Zone à urbaniser à long terme pour l'extension du camping
- Prescriptions :**
- Bâtiment en zone agricole ou naturelle susceptible de changer de destination
 - Emplacement réservé
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation-Grande emprise foncière
 - Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités
- Risques naturels :**
- Zone prioritaire pour la gestion des eaux pluviales
 - Périmètre où s'applique le PPRi « Vallée de la Somme »
 - Secteur de type A concerné par un axe de ruissellement faisant l'objet de prescriptions réglementaires particulières (R151-31)
 - Secteur de type B concerné par un axe de ruissellement faisant l'objet de prescriptions réglementaires particulières (R151-34)

